



Arrêt

n° 58 863 du 30 mars 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous teniez un bar et résidiez dans le quartier de Hamdallaye, commune de Ratoma à Conakry (Guinée). Le 28 septembre 2009, votre mari est parti à la manifestation organisée par les opposants politiques au stade du 28 septembre. Il n'est jamais revenu et vous avez tenté de le retrouver avec ses

frères mais sans succès. Le 27 octobre 2009, des militaires ont fait une descente dans votre café sous prétexte qu'on y critiquait le gouvernement. Vous avez été arrêtée en compagnie des clients présents et emmenée à l'escadron mobil n°2 de Hamdallaye jusqu'au 11 novembre 2009. Durant cette détention, vous avez subi régulièrement des viols. Vous vous êtes évadée grâce à l'intervention de votre frère et d'un gardien. Vous avez alors trouvé refuge chez une femme dans le quartier de l'aviation (Conakry), jusqu'au jour de votre départ de Guinée. Vous avez donc fui votre pays, le 14 novembre 2009, à bord d'un avion munie de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 16 novembre 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez de subir les mêmes sévices de la part des militaires.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, concernant les activités politiques se déroulant dans votre café et votre arrestation, vous avez été particulièrement imprécise et peu loquace quant au contenu et déroulement de celles-ci. Votre récit manque de la consistance nécessaire pour emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui se passait dans votre café (café dont vous êtes propriétaire et dans lequel vous travaillez), vous vous contentez de déclarer que l'on y critiquait le pouvoir (voir audition du 14/12/10 p.13). Invitée à deux reprises à donner des exemples concrets desdites critiques, vous maintenez qu'on critiquait le pouvoir sans pouvoir préciser quel genre de critique et prétextant que vous n'étiez pas mêlée aux conversations (voir audition du 14/12/10 p.13). Si vous pouvez dire que les gens qui critiquaient le pouvoir étaient des militants de l'U.F.D.G., vous resté en défaut de donner leurs noms, prétextant que c'étaient des hommes et que vous ne pouviez parler à des hommes puisque vous étiez mariée (voir audition du 14/12/10 p.13). Toutefois, les explications que vous fournissez quant à ces imprécisions ne convainquent pas le Commissariat général, étant donné qu'ils n'étaient que six et que se sont des clients habituels venant matin et soir boire le café (voir audition du 14/12/10 p.14). Ensuite, vous êtes également imprécise et peu loquace lorsque vous évoquez votre arrestation, certes vous pouvez préciser quelle unité vient vous arrêter mais vous ne pouvez décrire l'homme qui vous arrête prétextant que vous étiez occupée à autre chose.

De plus, d'importantes imprécisions ont été relevées et entachent fortement la crédibilité de vos déclarations concernant votre détention. En effet, si vous avez pu décrire l'extérieur du bâtiment où vous étiez enfermée et ses alentours, vous n'êtes pas parvenue à décrire le chemin que vous avez parcouru pour vous rendre dans votre cellule (voir audition du 14/12/2010 p.15). Invitée à faire le plan du bâtiment et à décrire ce que vous y avez vu, vous n'avez pu le faire déclarant que vous ne connaissez que l'endroit où vous êtes incarcérée (voir audition du 14/12/2010 p.15). Il vous a alors été demandé d'expliquer l'intérieur de votre cellule et de donner des détails sur ce lieu. Vous vous êtes alors limitée à dire que vous étiez dans une maison (voir audition du 14/12/2010 p.15). Interrogée à nouveau à décrire votre cellule, vous déclarez : « Il y a la trace d'une fenêtre mais le lieu était fermé. Et quand on sort de la cellule vous apercevez une fenêtre et j'ai vu par cette fenêtre et qu'il faisait appel au vendeur amène moi cela je vais acheter. » (voir audition du 14/12/2010 p.15). Ce manque de précisions et de spontanéité dans vos réponses ne convainquent pas le Commissariat général de l'effectivité de votre détention. De surcroît, questionnée sur vos conditions de détention et votre quotidien, vos déclarations ne reflètent pas celles d'une personne emprisonnée durant deux semaines. En effet, vous vous bornez à dire : « J'étais assise. », invitée à en dire plus, vous déclarez seulement : « Le matin on me donne à manger et à midi à manger, il y a une natte par terre et un petit lit. » (voir audition du 14/12/2010 p.15). Vous êtes donc peu précise lorsque vous expliquez le vécu et le ressenti de votre détention, alors que vous êtes interrogée à plusieurs reprises à ce sujet. A ce sujet, vous vous contentez de dire : " Je faisais dans la cellule, je disais de me tuer et je pleurais et parfois il rentrait et me donnait des coups de pied en me disant ferme ta bouche. ", « Moi je pensais chaque fois le même sort que mon mari. Ici je vis avec ma fille. » et « Mes pensées n'avaient pas de limites et je pensais à ma sortie et comment cela devait se faire. » (voir audition du 14/12/10 pp.17-18). Ces éléments constituent de simples généralités qui ne reflètent nullement un vécu aussi marquant qu'une détention arbitraire. Aussi, cette

absence totale de déclarations circonstanciées et le manque de vécu qui ressort de vos propos, parce qu'ils portent sur les origines de vos craintes, nous empêche de croire que vous avez effectivement été incarcérée. Partant, ces éléments ne nous permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et de les tenir pour établies.

Enfin, vous déclarez à plusieurs reprises craindre pour votre intégrité physique en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 14/12/10 p.10 et 21). Toutefois, et malgré des contacts avec la Guinée, vous n'avez jusqu'à présent pas encore demandé d'informations quant à l'état actuel des recherches à votre rencontre, prétextant que vous ne vouliez pas recevoir de mauvaises nouvelles (voir audition du 14/12/10 p.21). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation personnelle ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre pour son intégrité physique et qui risque de retourner dans son pays d'origine. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, votre extrait d'acte de naissance et celui de votre fille, ces éléments se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre identité, nationalité et établissent la filiation avec votre fille, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Les deux autres extraits d'acte de naissance (à savoir celui d'Hassanatou et de Boubacar Diallo) constatent la naissance de ces enfants mais n'établissent aucune lien de filiation ou lien familial avec vous-même. La carte de membre de l'U.F.D.G. se contente d'attester votre affiliation audit parti mais ne permet nullement de prouver un quelconque activisme au sein de ce parti (voir à ce sujet p.6, 11 et 12). L'attestation de la Croix-Rouge de la commune de Ratoma ne comporte aucun élément permettant d'attester de son origine et de son authenticité. En effet, outre le fait que le cachet apposé est quasi-illisible, aucune mention ne figure quant au rédacteur, au signataire ou la fonction de ces personnes. Celle-ci se borne à relater vos propres déclarations mais elle ne peut, à elle seule, attester de la disparition de votre mari durant la manifestation du 28 septembre. Votre carte d'activité du GAMS et l'attestation de prise de contact avec leurs services attestent simplement de votre activisme au sein de cette association. Le certificat médical attestant de votre opposition à l'excision de votre fille est en totale contradiction avec le document constatant l'excision de votre fille, partant, aucun crédit ne peut lui être accordé. Les certificats médicaux du planning des Marolles attestent de votre excision et de celle de votre fille. Éléments nullement remis en cause par la présente décision. L'attestation de votre kinésithérapeute ne pose qu'un diagnostic sur vos problèmes moteurs mais ne permet pas d'en attester l'origine et partant, aucun lien ne peut être établi avec les événements que vous avez relatés. Le certificat médical attestant des séquelles de violences physiques ne démontre en rien leur origine, par ailleurs il ne précise pas le contenu du suivi pluri disciplinaire. Vu l'absence totale de précision et d'explication de ce certificat, aucun crédit ne peut lui être accordé. La lettre émise par ce même médecin généraliste à l'un de ses confrères, ne fait que reprendre vos propres déclarations et celui-ci ne fait que résumer "ce qu'il en a compris". Le certificat de votre ophtalmologue évoque effectivement diverses lésions mais ne peut en donner l'origine précise ("une possibilité de lésion d'origine traumatique, mais n'exclut pas une origine congénitale"), dès lors, aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous avez contés. L'attestation provenant du Centre d'Action Laïque Régionale ne fait que reprendre les conclusions de votre médecin traitant et relayer vos déclarations sans pourtant apporter de précision sur la nature de votre suivi. Enfin le certificat médical destiné au médecin du service régularisations humanitaires de l'O.E., est sans lien avec votre demande d'asile. En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Relevons finalement, que lorsque nous vous avons demandé ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne parlez que de vos problèmes à caractère politique (voir audition du 14/12/10 p.10 et 21). Qui plus est, lorsque nous vous avons demandé si il y a d'autres motifs que ceux que vous avez exposés qui vous empêcheraient de retourner en Guinée, vous répondez par la négative (voir audition du 14/12/10 p. 21). Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir pour établi la crainte que vous invoquez en toute fin d'audition, à savoir le mariage forcé qu'encourrait hypothétiquement votre petite fille de neuf ans en Guinée (voir audition du 14/12/10 p. 22).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par

les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et dès lors, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit diverses attestations médicales datées des mois de décembre 2010 et de janvier 2011. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante quant à la fragilité de l'état de santé de la requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

3.2 Par ailleurs, en date du 17 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un premier rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 9), ainsi qu'un second rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011, relatifs à la situation des Peuhls en Guinée (dossier de la procédure, pièce 10).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

En l'espèce, les deux rapports sont actualisés au 8 février 2011, soit à une date antérieure à celle du dépôt de la note d'observation le 16 février 2011. La partie défenderesse n'expose dès lors nullement de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Dans la mesure où ces documents ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide dès lors de ne pas en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse se fonde à cet égard sur l'inconsistance des déclarations de la requérante relativement à la teneur des propos de nature politique que tenaient certains des clients de son café ainsi qu'aux circonstances de sa détention. Elle estime aussi que la crainte invoquée par la requérante quant au mariage forcé de sa fille est hypothétique. Elle considère enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision litigieuse.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en constatant que les motifs de cette décision relèvent d'une appréciation subjective de la part de la partie défenderesse. Elle met particulièrement en exergue le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'état de santé psychologique de la requérante, et insiste dès lors sur l'impact de cet état sur la narration des faits et sur la capacité de la requérante à relater certains événements. Elle apporte ensuite certaines précisions quant aux noms des clients de son café et aux propos tenus par ceux-ci, et soutient que le récit donné par la requérante de sa détention est, contrairement à ce qu'en dit la partie défenderesse, circonstancié et cohérent. Par ailleurs, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière adéquate la crainte invoquée par la requérante à l'égard de sa fille, particulièrement au regard de la problématique des mariages forcés dans son pays d'origine.

4.3 En ce qui concerne tout d'abord la crainte alléguée par la requérante quant à un éventuel mariage forcé de sa fille en cas de retour dans leur pays d'origine, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément probant qui permettrait de croire que sa fille serait forcée de se marier en cas de retour, ni que la pratique du mariage forcé serait à ce point généralisée en Guinée que la fille de la requérante y serait obligatoirement soumise. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, la requérante n'établit nullement qu'en cas de retour en Guinée, elle ferait l'objet d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison du mariage auquel sa fille serait hypothétiquement forcée.

4.4 Ensuite, le Conseil observe que les imprécisions et méconnaissances de la requérante quant à l'identité des membres de l'U.F.D.G qui fréquentaient son café et quant aux propos de nature politique qui s'échangeaient dans ce même lieu pouvaient valablement autoriser le commissaire adjoint à

constater que le mobile de la détention et des violences subies par la requérante n'est pas établi. Il est d'ailleurs assez singulier de remarquer qu'en termes de requête, la requérante fournit les noms de plusieurs de ces clients, alors même qu'elle a soutenu à deux reprises, lors de son audition au Commissariat général, ne pas connaître le nom de ces personnes, dans la mesure où elle est une femme mariée et qu'elle n'a pas intérêt à parler avec un homme qui n'est pas son mari (rapport d'audition du 14 décembre 2010, pp. 13 et 14).

4.5 Pour autant, ce constat n'autorise pas la partie défenderesse à conclure au manque de crédibilité de cette détention et de ces violences en elles-mêmes. La première question qui se pose est donc de savoir s'il peut être établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a subi les violences dont elle dit avoir été victime.

4.5.1 A cet égard, la partie défenderesse estime que le manque de précision et de spontanéité des propos de la requérante permet de remettre en cause la réalité de la détention que la requérante allègue avoir subie. La partie requérante souligne, elle, que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte les problèmes d'ordre psychologique de la requérante et leur impact sur la narration des faits allégués. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des troubles psychologiques dans le chef de la requérante, mais rétorque que rien ne permet d'établir un lien entre les déclarations de la requérante et les attestations médicales produites.

4.5.2 Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord que la requérante apporte de nombreux documents médicaux qui attestent des sévices physiques qui lui ont été infligés dans son pays d'origine, ces documents indiquant notamment que la requérante présente « à de multiples endroits des séquelles de violence physique ainsi que des douleurs fonctionnelles » (attestation du docteur G. F. du 23 novembre 2009), des « séquelles gynécologiques et traces de violences génitales » et une « déchirure musculaire post traumatique avec impotence fonctionnelle » (certificat médical du 29 décembre 2010 du docteur F. G.), ainsi que de nombreux « séquelles post traumatiques » (attestation du docteur F. C. du 18 décembre 2010).

4.5.3 Par ailleurs, de nombreux documents témoignent également de la fragilité de son état psychologique, puisqu'il y est fait état de « perturbations psychologiques à la suite de violences physiques et mentales » (certificat médical du docteur F. G. du 25 mai 2010), de « stress, angoisse et névrose post traumatique avec perturbation du sommeil », nécessitant un « suivi psychologique indispensable » (certificat médical du 29 décembre 2010 du docteur F. G.), et également d'un profond traumatisme sur le plan psychique qui se matérialise par des difficultés d'élaboration de sens par rapport aux événements passés, et une crainte de voir ressurgir un événement violent de manière imprévisible (attestation de B. M. du 27 janvier 2010).

4.5.4 Le Conseil estime que le caractère extrêmement traumatisant des événements allégués, la requérante précisant avoir été violée chaque soir durant sa détention du 27 octobre au 11 novembre 2009 (rapport d'audition du 14 décembre 2010, p. 17), conjugué à sa fragilité psychologique, permet d'expliquer un certain manque de spontanéité et de précision dans son chef. Il considère en définitive, à la lecture de l'audition de la requérante, que ses déclarations concernant sa détention et les violences subies lors de celle-ci présentent une cohérence et une consistance qui autorisent à considérer qu'elles correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

4.6 Partant, si, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, aucun document médical ne permet d'établir de manière directe et certaine un lien entre les sévices constatés et les faits allégués, le Conseil tient pour établi à suffisance, au vu des déclarations cohérentes de la requérante et au vu des nombreux documents médicaux convergents venant à l'appui de ses propos, que la requérante a subi des faits de violence graves.

4.7 Toutefois, en raison du manque d'information quant aux mobiles de ces violences et, en particulier, quant aux activités politiques se déroulant dans le café de la requérante, ces faits ne peuvent être rattachés à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.8 En revanche, les violences invoquées par la requérante s'analysent comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « la torture ou les traitements ou

sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ». Il est sans incidence à cet égard que les mobiles de ces violences restent ignorés.

4.9 Or, conformément à l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante établit avoir été victime d'atteintes graves. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

4.10 La requérante a été victime d'atteintes graves dans son pays d'origine et cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays. De plus, la requérante peut raisonnablement soutenir qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales au vu de la qualité de l'auteur des atteintes graves.

4.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN